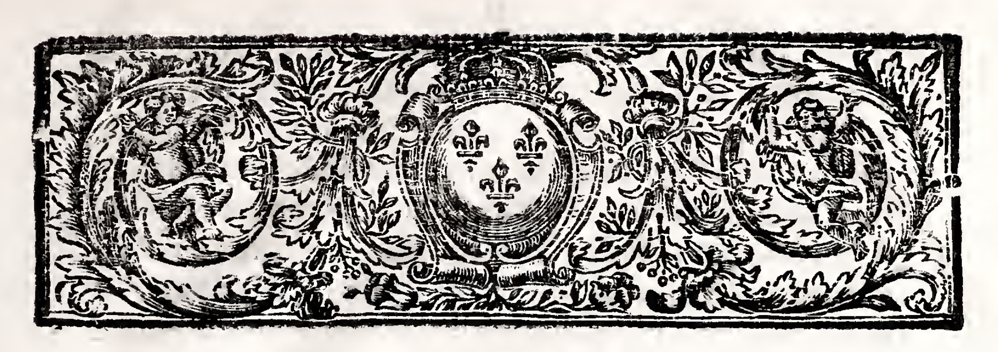


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion de pluſieurs ouvrages imprimez ſous differens titres.

Du 27. Juin 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté informé que des eſprits inquiets & ennemis de la paix, commencent à faire paroiſtre un ouvrage imprimé ſans nom d'imprimeur, ſans privilege ni permiſſion, ſous le titre de *Mandement de M. l'Eveſque Duc de Laon...... au ſujet de trois imprimez qui ſe reſpandent dans ſon Diocèſe.* Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repreſenter ce pretendu mandement; & quoyqu'on ait affecté de le publier ſous le nom d'un Eveſque, les traits injurieux dont il eſt rempli, & les odieuſes extremitez auxquelles l'autheur ſe porte, ſans aucun menagement, ne permettent pas à Sa Majeſté de

regarder cet escrit comme l'ouvrage d'un Evesque; Elle ne sçauroit croire qu'il y en ait aucun dans son royaume, qui soit capable de vouloir prester à la cause de l'Eglise, des armes si indignes d'elle, annoncer un schisme dont le nom seul fait horreur à tous ceux qui aiment la religion, & proposer comme un remede, ce qui doit estre consideré comme le plus grand de tous les maux. Mais comme les differens escrits qui paroissent avoir esté le premier objet de l'autheur, demeurent toûjours également reprehensibles en eux-mesmes, malgré les excez de ceux qui les attaquent, & qu'il seroit à craindre que le Roy ne parût les authoriser indirectement, en ordonnant la suppression de l'ouvrage qui les condamne, Sa Majesté a jugé à propos de proscrire des escrits si dangereux par l'esprit de revolte & d'indépendance qui y domine, en mesme temps qu'Elle fera cesser tout ce qui peut estre un signal de discorde; & Elle continuëra de montrer par-là, qu'en maintenant avec un zele constant & invariable, l'authorité de l'Eglise, Elle ne se sert de la sienne que pour reprimer, sans distinction, toutes les entreprises de ceux qui tendent également, quoyque par des vûës & par des moyens differens, à troubler la tranquillité publique. A quoy desirant pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit ouvrage imprimé sous le titre de *Mandement de M. l'Evesque Duc de Laon, second Pair de France, Comte d'Anisy, &c. au sujet de trois imprimez qui se respandent depuis peu dans son Diocèse;* ensemble trois escrits, dont le premier est intitulé, *Instruction pastorale de M. l'Evesque d'Auxerre, au sujet de quelques libelles respandus dans le public contre son Mandement du 26. octobre 1733. à l'occasion d'un miracle operé dans la ville de Seignelay;* le second a pour titre, *Lettre de M. l'Evesque de Montpellier à N. S. P. le Pape,*

Clement XII. au sujet d'un Decret de Sa Sainteté, en date du 23. may 1735. qui condamne au feu un pretendu Mandement de ce Prelat, du 24. mars de la mesme année : & le troisieme est intitulé, *Deux Lettres de M. l'Evesque de Senez; l'une à M. l'Evesque de Babylone, avec la response de ce Prelat; l'autre à M. le Gros,* seront & demeureront supprimez, comme tendants à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits escrits, de les remettre incessamment au greffe du Conseil, pour y estre supprimez: Fait deffenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'en imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire. Et sera le present arrest lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-septieme juin mil sept cens trente-six.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1736.